

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° : 2010-018

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaire sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaire sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Intimés

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE
QUÉBEC

Mise en cause

DEMANDE DE PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE
EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*,
RLRQ, C. A-33.2 ET DE L'ARTICLE 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
RLRQ, C. V-1.1.

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir prolonger pour une durée de 120 jours les ordonnances de blocage initialement obtenues le 26 mai 2010 dans le cadre de la décision portant le numéro 2010-018-001, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;

II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. Le 26 mai 2010, le Bureau a prononcé, *ex parte*, des ordonnances de blocage à l'encontre des Intimées et de la Mise en cause, et ce, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après les « **Ordonnances de blocage** »);
3. Les Ordonnances de blocage ont été renouvelées par le Bureau depuis la décision 2010-018-001, le tout tel qu'il appert au dossier du Bureau;
4. Les Ordonnances de blocage ont été renouvelées pour la dernière fois par le Bureau par sa décision portant le numéro 2010-018-024;
5. Les Ordonnances de blocage prononcées par le Bureau viennent à échéance le 17 avril 2015;
6. Or, l'enquête de l'Autorité, selon l'interprétation prônée par le Bureau, est toujours en cours;

7. En effet, les procédures criminelles intentées par les procureurs du *Bureau de lutte aux produits de la criminalité* du *Directeur des poursuites criminelles et pénales* en mars 2013 continuent devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, à l'encontre des intimés Rolland, Royer, Harris, Archer et Pelletier;
8. Ces procédures criminelles découlent, en partie, de l'enquête effectuée par l'Autorité;
9. Les procureurs du *Bureau de lutte aux produits de la criminalité* du *Directeur des poursuites criminelles et pénales* ont également produit une requête visant l'émission d'une ordonnance de blocage en vertu du *Code criminel* à l'égard du compte de l'intimée Altima Environnement Technologie inc. (ci-après « Altima ») détenu chez la Mise en cause;
10. De plus, une des victimes du stratagème des Intimés, Monsieur Benoît Rivard, a introduit une poursuite à l'encontre de l'Intimée Altima devant la Cour supérieure afin de récupérer les sommes transférées de son Compte de retraite immobilisé (ou CRI) au compte de banque de l'Intimée détenu chez la Mise en cause;
11. Finalement, les motifs initiaux ayant mené au prononcé des Ordonnances de blocage existent toujours;
12. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Bureau de bien vouloir prolonger les Ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours;
13. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public que de telles ordonnances soient rendues;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* d'émettre les ordonnances suivantes pour une période de 120 jours:

ORDONNER aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.
- Altima Environnement Technologie inc.
- 9218-3524 Québec inc.
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

ORDONNER à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2287 avenue Chauveau, Québec (Québec) G2C 0G7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

ORDONNER aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.
- Altima Environnement Technologie inc.
- 9218-3524 Québec inc.
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

DÉCLARER, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que les ordonnances de blocage prolongées par le Bureau de décision et de révision entrent en vigueur à la date où elles sont prononcées et qu'elles le restent pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant la fin de ce terme.

Montréal, le 24 mars 2015

Contentieux de l'Autorité des Marchés Financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Procureurs de la Demanderesse
(Me Sébastien Simard)

AVIS DE PRÉSENTATION

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») de la présente Demande de prolongation d'ordonnances de blocage (la « Demande ») dans le présent dossier.

Une audience *pro forma* se tiendra le **9 avril 2015 à 14h00**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « Règlement »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Conformément à l'article 29 du Règlement, le Bureau peut procéder en l'absence d'une partie, sans autre avis ni délai.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Fait à Montréal, le 24 mars 2015

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Procureurs de la demanderesse
(Me Sébastien Simard)

N° dossier : 2010-018

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaire sous la raison sociale
FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL

et

al.

Intimés

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Mise en cause

**DEMANDE DE PROLONGATION D'ORDONNANCES DE
BLOCAGE ET AVIS DE PRÉSENTATION**

ORIGINAL

Me Sébastien Simard

Direction du Contentieux
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : (514) 395-0337, poste 2476
Télécopieur : (514) 864-3316